

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES CHALANDS

DU 16 SEPTEMBRE 2026 AU 13 AVRIL 2027

SOCIÉTÉ VIAFRANCE NORMANDIE - VAL DE REUIL / BERNAY

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10 ;
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2 ;
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- La décision n°DCM-2021-036 portant fixation du montant de la redevance due pour occupation du domaine public aux fins de travaux ;
- L'arrêté municipal n° AP-2026-010 en date de 22 avril 2026 portant délégation de signature à M. Christian AVOLLE ;

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée par Mme Ombeline DESFOUX, représentant la société VIAFRANCE NORMANDIE - Val de Reuil/Bernay, sise TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX ;
- Qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants lors de l'installation d'une base vie et d'une zone de stockage Place des Chalandes à Val-de-Reuil ;

A R R Ê T É

Article 1 : Objet

La société VIAFRANCE NORMANDIE - Val de Reuil/Bernay est autorisée à mettre en place une base vie ainsi qu'une zone de stockage sur la Place des Chalandes à Val-de-Reuil. L'ensemble de l'emprise de chantier devra être clôturé au moyen d'une clôture rigide, opaque et de couleur blanche, maintenue en parfait état pendant toute la durée de l'occupation. Cette clôture devra assurer la sécurisation du site et empêcher tout accès des personnes non autorisées. Aucun matériel, équipement ou matériau ne devra être stocké en dehors de l'emprise clôturée.

Article 2 : Période

L'occupation et les mesures de circulation s'appliqueront du 16 septembre 2026 au 13 avril 2027.

Article 3 : Circulation

Pendant toute la durée de l'occupation :

- L'accès à l'emprise du chantier, comprenant la base vie et la zone de stockage, est interdit à tout usager non autorisé pendant toute la durée de l'occupation ;

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE DES CHALANDS**

DU 16 SEPTEMBRE 2026 AU 13 AVRIL 2027

SOCIÉTÉ VIAFRANCE NORMANDIE - VAL DE REUIL / BERNAY

- Seuls les véhicules de chantier, véhicules de secours et véhicules de services pourront être autorisés à y accéder en cas de nécessité ;
- Les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de l'emprise de la base vie et de la zone de stockage pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 5 : Sécurité

La signalisation réglementaire, ainsi que le balisage du chantier, seront mis en place, maintenus et retirés par la société VIAFRANCE NORMANDIE - Val de Reuil/Bernay, sous sa responsabilité et conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers ou au domaine public du fait de l'exécution des travaux.

Article 6 : Responsabilité

L'entreprise exécutante est responsable de la sécurité du chantier et de tout dommage pouvant résulter de l'exécution des travaux. Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- M. le représentant de la Direction des Mobilités du Département de l'Eure,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Mme Ombeline DESFOUX, pour la société VIAFRANCE NORMANDIE - Val de Reuil/Bernay.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché par le demandeur et inscrit au registre des actes de la commune.

Fait à Val-de-Reuil, le

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
M. Christian AVOLLE